



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 24 octobre 2014

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, ~~Françoise LEONARD~~, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, ~~Sandrine CRUSPIN~~, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne-SERMON, ~~Marina-MONJOIE-PAQUOT~~, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général.

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

13.2. Règlement relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective et les adresses de référence des personnes et des ménages sur le territoire communal sont effectuées

Publié le 28 No. 2014

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi sur la fonction de police et plus particulièrement son article 14 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire du 1^{er} décembre 2006, intitulée Directives pour l'allègement et la simplification de certaines tâches administratives de la police locale ;

Vu les instructions générales du Service Public Fédéral Intérieur du 1^{er} juillet 2010 concernant la tenue des registres de la population ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2014 tendant à proposer l'adoption du règlement communal après réception d'un avis motivé de la Zone de Police des Arches ;

Vu l'avis favorable de la Zone de Police des Arches ;

Considérant que les registres de la population constituent un des éléments de base d'une politique efficace en matière de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il importe de mettre en place une procédure permettant de constater la résidence effective des personnes ou des ménages sur le territoire de la commune dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers ;

Considérant que la police locale joue un rôle primordial en la matière, du fait de sa connaissance des lieux et des habitants ;

Attendu qu'il serait opportun de fixer, d'une manière uniforme, la forme et le contenu des rapports en matière d'enquête de résidence ;

Attendu qu'il convient de tout mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les adresses fictives, étroitement liées à la fraude sociale et fiscale ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

D'adopter le nouveau règlement relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective et les adresses de référence des personnes et des ménages sur le territoire communal sont effectuées, comme suit :

Règlement relatif aux modalités selon lesquelles les enquêtes sur la résidence effective et les adresses de référence des personnes et des ménages sur le territoire sont effectuées

Article 1^{er} : La tenue de l'enquête

Il sera procédé sur place à une enquête sur la résidence des personnes et des ménages dans les cas suivants :

1. En cas de déclaration de résidence :
 - a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire communal (entrée) ;
 - b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transférée à un autre endroit, sur le territoire communal, que celui où il était initialement inscrit (mutation) ;
 - c) lorsqu'une autre commune déclare qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence sur le territoire communal (réception d'un modèle 6 transmis par une autre commune).
2. En cas d'absence de déclaration :
 - a) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale sur le territoire communal, sans en avoir effectué la déclaration dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;
 - b) dès que l'administration communale ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a quitté sa résidence située sur le territoire communal, sans avoir effectué la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer, dans le délai de 8 jours de l'installation effective ;
3. En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier laquelle succède nécessairement à la procédure de radiation d'office telle que visée à l'article 9 ;
4. Lors de procédures spécifiques établies par l'Office des Etrangers ou dans le cadre des Instructions Générales du Registre Population ;
5. Dans le cadre de situations litigieuses pour lesquelles il convient de procéder à des vérifications.

Entre autres, lorsque les bureaux de chômage de l'Office national de l'Emploi (ONEM) demandent une enquête sur la résidence principale réelle d'un chômeur et sur sa composition de famille lorsqu'ils soupçonnent l'intéressé d'avoir communiqué des informations erronées en ce qui concerne sa résidence principale et/ou sa situation familiale.

Article 2 :

L'enquête visée à l'article 1^{er} est effectuée par les services de la Police locale.

Le service Population communique à la police locale, en principe dans un délai de 2 jours, la déclaration de résidence visée à l'article 1, 1^o.

L'enquête doit être réalisée dans les 8 jours ouvrables de la déclaration.

Article 3 :

En cas de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1^{er}, 1^o du présent règlement, ou dans les cas visés aux articles 1, 4^o et 5^o du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête, selon le modèle repris en annexe 1, qui comprend les données suivantes :

1. les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
4. le type d'habitation : (maison, appartement, etc.) ;
5. la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse) ;
6. la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
7. les conclusions de l'enquête ;
8. la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 4 :

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1^{er}, 2^o, a) du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne concernée, de la personne de référence du ménage et des autres membres du ménage.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

1. les nom, fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) réellement établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ; ou les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) réellement pas établi sa (leur) résidence au lieu indiqué dans la déclaration ;
4. le type d'habitation : (maison, appartement, etc.) ;
5. la situation du ménage (précision de la personne de référence, le nombre de ménage à l'adresse) ;
6. la numérotation correcte du logement, conformément au règlement communal en la matière ;
7. les conclusions de l'enquête ;
8. la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 5 :

En cas d'absence de déclaration de résidence, telle que visée à l'article 1, 2°, b) du présent règlement, l'inspecteur de police se rend sur place et, le cas échéant, vérifie l'identité des personnes habitant sur place.

Il établit un rapport d'enquête qui comprend les données suivantes :

1. les nom , fonction et grade de l'agent qui a effectué l'enquête ;
2. les dates et les heures auxquelles les investigations ont eu lieu ;
3. les faits qui permettent de conclure que la (les) personne(s) concernée(s) n'a (ont) plus de résidence(s) au lieu indiqué et que :
 - soit, leur sort est ignoré,
 - soit, l'agent a connaissance du lieu vers lequel les intéressés ont fixé leur nouvelle résidence principale. Il en informe le service Population pour qu'un modèle 6 soit transmis à la nouvelle commune de résidence.
4. la situation du ménage en place 5° les conclusions de l'enquête ;
5. la date à laquelle le rapport est établi et la signature de l'agent.

Article 6 :

En cas de demande d'inscription en adresse de référence chez un particulier, telle que visée à l'article 1^{er}, 3° du présent règlement, l'inspecteur de police chargé de l'enquête se rend sur place et vérifie l'identité de la personne ayant accepté une inscription en adresse de référence à son domicile. L'inspecteur de police vérifie également l'absence de la personne ayant sollicité son inscription en adresse de référence.

S'il s'avère que l'intéressé a déjà établi sa résidence principale effective ailleurs, il ne pourra pas être inscrit à l'adresse de référence demandée.

L'adresse de référence n'est pas non plus destinée aux personnes qui ont en réalité établi leur résidence principale à l'adresse de référence demandée.

Le rapport d'enquête établi sera conforme à l'annexe 1 du présent règlement. Cette annexe fait partie intégrante de la présente délibération et sera reproduite à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

Article 7 :

Les enquêtes doivent être approfondies. Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne. L'agent devra accéder au logement. Plusieurs visites de la police locale seront parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur base d'une simple déclaration du citoyen concerné. L'enquête aura une valeur probatoire.

Si de l'interrogatoire des personnes, des personnes de références ou des autres membres du ménage ainsi que d'autres faits relatifs à la résidence, il n'est pas possible de déduire avec certitude que la personne ou le ménage concerné a réellement fixé sa résidence principale aux lieu et place indiqués dans sa déclaration ou là où il a été trouvé, l'agent chargé de l'enquête doit s'informer sur place auprès du propriétaire de l'immeuble, du locataire principal, des autres occupants éventuels, des voisins, des magasins, etc., sur la réalité de la résidence de la personne ou du ménage concerné.

La détermination de la résidence principale doit se fonder sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année.

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations en électricité, eau et gaz.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, il y a lieu d'effectuer une enquête complémentaire et, le cas échéant, de mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Article 8 :

Lorsqu'il s'avère de l'enquête que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale au lieu et place où il a été trouvé mais qu'il a omis jusqu'alors d'en faire la déclaration prescrite, la personne ou la personne de référence du ménage est convoquée par le service Population en vue d'effectuer ladite déclaration et est informée qu'une procédure d'inscription d'office est en cours.

Dans un second temps, si aucune suite n'est donnée à cette première étape, le service Population notifie la conclusion du rapport d'enquête à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage, et précise qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où, suivant le rapport d'enquête, elle réside réellement.

La notification lui signale qu'elle peut faire valoir ses observations par écrit, dans les 15 jours de la notification.

La réclamation doit être motivée. Elle contient, le cas échéant, des pièces à conviction (facture de gaz, électricité, eau, téléphone, abonnement, etc.) attestant de la résidence réelle.

Le service Population apprécie les éléments apportés et décide le cas échéant de procéder à une nouvelle enquête.

Article 9 :

Le service Population présente au Collège communal une proposition de radiation d'office ou d'inscription d'office.

Le dossier soumis comprendra :

- le rapport d'enquête, visé aux articles 4 et 5 ;
- éventuellement un rapport du service Contentieux en matière de cartes d'identité, de gestion des déchets, de retour de courrier transmis par l'administration, ... ;
- le cas échéant, les observations écrites visées à l'article 7.

Le Collège se prononce sur la radiation d'office ou l'inscription d'office.

La décision est notifiée à la personne ou à la personne de référence du ménage.

En cas d'inscription d'office, la personne intéressée est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

La notification prévoit que par application de l'article 8 § 1 de la loi du 19 juillet 1991, une reconsidération du Ministre de l'Intérieur est possible.

Article 10 :

Les contrevenants au présent règlement sont punis d'une amende, conformément à l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et à l'article 23 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Article 11 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication et abroge de plein droit le règlement communal portant sur le même objet tel que publié le 16 octobre 1992.

Article 2 :

Le présent règlement abroge de plein droit le règlement sur les modalités des enquêtes sur la résidence réelle des personnes et des ménages sur le territoire de la commune tel qu'adopté le 15 octobre 1992 et modifié par décisions des 29 janvier 1993 et 31 janvier 1997 du Conseil communal.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- aux services communaux internes, à savoir : le Service Etat civil et Population, Service de l'Aménagement du territoire et le Secrétariat général ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- aux griffes du tribunal de Police et de 1^{re} Instance de NAMUR ;
- au Service du Bulletin provincial.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

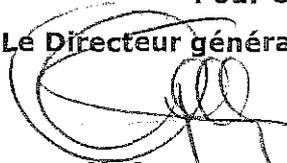
Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

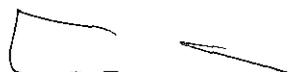
Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Y. GEMINE



C. EERDEKENS

Yvan Gemine
Directeur général

Claude Eerdeken
Bourgmestre

Rapport relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence visée à l'article 7, §5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Date de la déclaration ou du modèle 6 :

Adresse :

Type d'habitation (maison, appartement, chambre d'étudiant, caravane, bateau-logement, ...) :

S'agit-il d'une habitation dont l'occupation (permanente) n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire? (Oui/ Non) *

Dans l'affirmative, précisez pour quels motifs * :

A/Généralités :

Personnes pour lesquelles la déclaration de changement d'adresse a été faite (nom et prénom) * :

-
-
-
-

Personne de référence du ménage * : (Tél. ou GSM)

Dates et heures des contrôles effectués avec mention de la présence ou de l'absence du ou des intéressés :

- à heure :
- à heure :

Constatations (mention des éléments de fait prouvant ou réfutant la réalité de la résidence à l'adresse concernée):

.....
.....
.....

Toutes les personnes indiquées vivent-elles à cette adresse? (Oui/Non)

Dans la négative, qui n'y vit pas? (Nom, prénom + adresse effective)

.....
.....

D'autres personnes que la personne précitée résident-elles encore à cette adresse? (Oui/Non)

Dans l'affirmative, est-il question d'un ménage ou de plusieurs ménages distincts?

S'il s'agit de deux ménages distincts : sur la base de quels éléments a-t-on pu arriver à cette conclusion (*merci de cocher tous les éléments applicables*) :

- les occupants disposent chacun de leur propre cuisine
- les occupants disposent chacun de leur propre salle de bains
- les compteurs pour la consommation d'énergie (électricité, eau, gaz) sont séparés
- il y a des entrées séparées
- il y a plusieurs sonnettes et/ou boîtes aux lettres
- il est prouvé au moyen d'un bail enregistré qu'une partie de l'habitation est louée aux autres occupants
- autres :

.....
.....

B/ S'il s'agit d'une demande d'inscription d'un mineur non émancipé :

Quel parent a demandé l'inscription? (père/mère) *

Existe-t-il un document officiel réglant la résidence du mineur? (Oui/non) *

Dans l'affirmative, de quel document s'agit-il * :

- un jugement du.....(date) de (instance judiciaire) ;
- un accord homologué par le jugement du (date).....
..... (instance judiciaire) ;
- un acte notarié du..... (date).

Le cas échéant, qu'est-il stipulé en ce qui concerne la résidence du mineur? * garde alternée

l'enfant doit être inscrit chez

.....

A-t-on pris contact avec l'autre parent que celui qui a demandé l'inscription? (Oui/Non)

Dans l'affirmative, qu'a déclaré cet autre parent en ce qui concerne la résidence principale du mineur?

.....
.....
.....
.....

CONCLUSION DE L'ENQUETE :

Le ou les intéressés a/ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée

Le ou les intéressés n'a/ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée

Motivation (une motivation détaillée est nécessaire en cas de constatation négative) :

.....
.....
.....

En cas de constatation positive : y a-t-il des éléments qui attirent l'attention sur le fait que le ou les intéressés ne pouvaient pas avoir établi leur résidence principale à la date de la déclaration du changement d'adresse ou à la date mentionnée sur le modèle 6 (Oui/Non) > Dans l'affirmative, lesquels?

.....
.....
.....

Date :...../...../.....

Nom, prénom et signature de l'inspecteur de quartier :

.....

Numéro de téléphone ou GSM :.....

* A compléter au préalable par le service population si l'information est disponible.

- Si une inscription en adresse de référence est demandée, il y a lieu d'utiliser le formulaire de demande tel que prévu au point 98, (1ère partie) des Instructions générales.

- Modèle 6 = demande d'enquête par une autre commune.

- Le cas échéant, on peut également prévoir que la personne de référence ou l'un des membres du ménage signe